

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 63 – Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 2 mai 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1270-20120503

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MERCREDI 2 MAI 2012	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	7

ANNEXES

I. Amendements adoptés

Séance du mercredi 2 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 63 – Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1^{er} mai 2012)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu

M. Bernier (Montmorency)

M. Carrière (Chapleau)

M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Auclair (Vimont)

M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Johanne Forget, Revenu Québec

M^e Michel Cloutier, Revenu Québec

M^e Amélie Chaput, Revenu Québec

M^e Michel Morin, Revenu Québec

M^e Marc Ladouceur, Revenu Québec

M^e Marc Grandisson, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 10, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bachand (Outremont) et M. Pelletier (Rimouski) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à l'étude détaillée par sujet et de mettre aux voix les articles et les amendements concernés à la fin de l'étude de chacun des sujets.

Sujet : Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires (articles 39, 40, 109, 121 à 124, 134, 136, 137, 169, 170 et 246)

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Forget de prendre la parole.

Articles 39, 40, 109, 121 à 124, 134, 136, 137, 169, 170 et 246 : Après débat, les articles 39, 40, 109, 121 à 124, 134, 136, 137, 169, 170 et 246 sont adoptés.

Sujet : Restructuration et resserrement à l'égard des entités autorisées à délivrer des reçus pour dons (articles 2, 5 à 9, 32, 33, 38, 44, 58, 61, 62, 110 à 114, 138, 155 à 161 et 163 à 168)

Articles 2, 5 à 9, 32, 33, 38, 44, 58, 61, 62, 110 à 114, 138, 155 à 161 et 163 à 168 : Après débat, les articles 2, 5 à 9, 32, 33, 38, 44, 58, 61, 62, 110 à 114, 138, 155 à 161 et 163 à 168 sont adoptés.

Sujet : Restrictions applicables aux avantages fiscaux reliés à certains types de dons (articles 34, 43, 59, 60, 63, 64, 115 à 117, 162, 179, 180 et 182 à 185)

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cloutier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Articles 66.1 et 66.2 : M. Bachand (Outremont) propose les amendements cotés Am 1 et Am 2 (annexe I).

Les amendements sont adoptés et les nouveaux articles 66.1 et 66.2 sont donc adoptés.

Articles 34, 43, 59, 60, 63, 64, 115 à 117, 123, 162, 179, 180 et 182 à 185 : les articles 34, 43, 59, 60, 63, 64, 115 à 117, 123, 162, 179, 180 et 182 à 185 sont adoptés.

Sujet : Fonds de travailleurs et Capital régional et coopératif Desjardins (articles 24 à 31 et 240)

Un débat s'engage.

M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Article 30.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Le débat se poursuit.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Après débat, l'amendement coté Am 3 est adopté à la majorité des voix.

L'amendement coté Am 4 est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 30.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Articles 24 à 31 et 240 : Après débat, les articles 24 à 31 et 240 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet : Prolongation du délai de la demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail (articles 229 et 230)

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Morin de prendre la parole.

Articles 229 et 230 : Après débat, les articles 229 et 230 sont adoptés.

Sujet : Détermination du revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires pour l'application des régimes sociaux (4, 10, 16 à 20, 22, 23 et 255 à 257)

Articles 4, 10, 16 à 20, 22, 23 et 255 à 257 : Après débat, les articles 4, 10, 16 à 20, 22, 23 et 255 à 257 sont adoptés.

Sujet : Crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen (articles 46 et 118 à 120)

Articles 46 et 118 à 120 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Ladouceur de prendre la parole.

Après débat, les articles 46 et 118 à 120 sont adoptés.

Sujet : Impôt sur le revenu fractionné (articles 42, 55, 127 et 128)

Articles 42, 55, 127 et 128 : Les articles 42, 55, 127 et 128 sont adoptés.

Sujet : Règles sur la limitation des pertes lors du rachat ou de l'annulation d'une action (articles 54, 66 et 95 à 107)

Articles 54, 66 et 95 à 107 : Après débat, les articles 54, 66 et 95 à 107 sont adoptés.

Sujet : Crédit d'impôt pour un impôt payé au gouvernement d'une province autre que le Québec (articles 108, 125, 126, 132, 133 et 135)

Articles 108, 125, 126, 132, 133 et 135 : Après débat, les articles 108, 125, 126, 132, 133 et 135 sont adoptés.

Sujet : Participant à un essai clinique pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (article 181)

Article 181 : Après débat, l'article 181 est adopté.

Sujet : Biens miniers relatifs au secteur du sable bitumineux (articles 47 à 53)

Articles 47 à 53 : Après débat, les articles 47 à 53 sont adoptés.

Sujet : Effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document pour l'application de diverses mesures fiscales incitatives (articles 57, 69 à 71, 74 à 94, 129, 131, 178, 186 à 188, 190 à 198, 200 à 212, 214 à 220, 222, 223, 238, 241, 242, 244, 245 et 247 à 254)

Un débat s'engage.

M. Bachand (Outremont) propose les amendements cotés Am 5 à Am 8 et Am 10 (annexe I).

Article 253.1 et 254.1 : M. Bachand (Outremont) propose les amendements cotés Am 9 et Am 11 (annexe I).

Les amendements cotés Am 5 à Am 8 et Am 10 sont adoptés.

Les amendements cotés Am 9 et Am 11 sont adoptés et les nouveaux articles 253.1 et 254.1 sont donc adoptés.

Articles 57, 69 à 71, 74 à 94, 129, 131, 178, 186 à 188, 190 à 198, 200 à 212, 214 à 220, 222, 223, 238, 241, 242, 244, 245 et 247 à 254 : Les articles 57, 69 à 71, 74 à 94, 129, 131, 178, 186 à 188, 190 à 198, 200 à 212, 214 à 220, 222, 223, 238, 241, 242, 244, 245 et 247 à 254 sont adoptés.

Sujet : Mesures administratives et abrogations (articles 11, 15, 21, 56, 67, 68, 130, 171 à 177, 224 et 239 à 258)

Articles 11, 15, 21, 56, 67, 68, 130, 171 à 177, 224 et 239 à 258 : Après débat, les articles 11, 15, 21, 56, 67, 68, 130, 171 à 177, 224 et 239 à 258 sont adoptés.

Sujet : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 3, 12 à 14, 35 à 37, 41, 45, 65, 72, 73, 139 à 154, 189, 199, 213, 219 à 221, 225 à 228, 231 à 237, 243, 262, 263 et 266)

Articles 3, 12 à 14, 35 à 37, 41, 45, 65, 72, 73, 139 à 154, 189, 199, 213, 219 à 221, 225 à 228, 231 à 237, 243, 262, 263 et 266 : Les articles 3, 12 à 14, 35 à 37, 41, 45, 65, 72, 73, 139 à 154, 189, 199, 213, 219 à 221, 225 à 228, 231 à 237, 243, 262, 263 et 266 sont adoptés.

Sujet : Fournitures importées (articles 259 à 261)

Articles 259 à 261 : Les articles 259 à 261 sont adoptés.

Sujet : Remboursement de la taxe concernant la Légion royale canadienne (articles 264 et 265)

Articles 264 et 265 : Les articles 264 et 265 sont adoptés.

Sujet : Accord confiant au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières (article 1)

Un débat s'engage.

Article 3.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés à la majorité des voix.

Sur motion de M. Bachand (Outremont), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté à la majorité des voix.

M. Bachand (Outremont) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

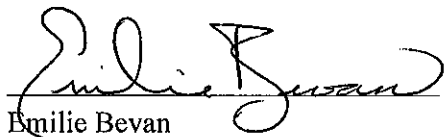
REMARQUES FINALES

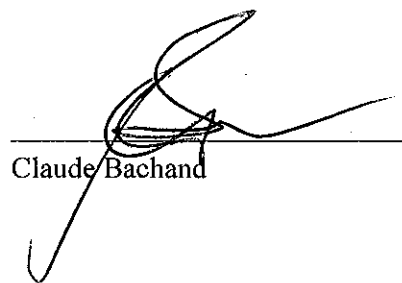
M. Pelletier (Rimouski) et M. Bachand (Outremont) font des remarques finales.

À 17 h 23, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Emilie Bevan


Claude Bachand

DH/mcm

Québec, le 2 mai 2012

ANNEXE I

Amendements adoptés

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation du bien donné, le montant qui correspondrait au gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de cette aliénation si cet article se lisait sans tenir compte de ce paragraphe et, dans les autres cas, le gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation du bien donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

Adopté
EB

27/04/2012 9h35 T

DOSSIER: BUDGET-2011(2)

a. 66.2, P.L. n° 63, brochure française, page 40

« **66.2. 1.** L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard d'un bien relatif aux ressources. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011. ».

Adopté.
213

L'article 30 de ce projet de loi est modifié :



1° par le remplacement du paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par le suivant :

« 6° des investissements visés à l'article 15.0.0.1, pour autant qu'ils ne soient pas autrement des investissements admissibles; »; »;

2° par le remplacement de la partie qui suit le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 7° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du neuvième alinéa par les suivants :

« 2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 3° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50%; »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 7° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° les investissements visés au paragraphe 13° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

10° par la suppression du dixième alinéa;

11° par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 14.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe 4° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 3° à 6° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraphe 8° de ce paragraphe s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2011. De plus, lorsque le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire comme suit :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder respectivement 5 % et 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

6. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2010.

7. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. ».

Am 4
30.1

01/05/2012 13h55 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 30.1, P.L. n° 63, brochure française, page 18

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:



« 30.1. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.0.0.1. Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée, les suivants :

1° les investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances;

2° les investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale pour lesquels la valeur stratégique de l'acquisition a été reconnue, après le 31 mai 2011, par le ministre des Finances, pour autant, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année financière au cours de laquelle le Fonds a ainsi acquis pour la première fois de tels titres de la société ou de la personne morale, que le Fonds ait déboursé un montant d'au moins 25 000 000 \$ pour l'acquisition de ces titres au plus tard à la fin de l'année financière suivant celle au cours de laquelle la valeur stratégique de l'acquisition des titres a été reconnue par le ministre des Finances.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2011. Toutefois, lorsque l'article 15.0.0.1 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa ni de son deuxième alinéa. ».

AM 5
ART 211

30/04/2012 11h13 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 211, P.L. n° 63, brochure française, page 98

L'article 211 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

« **211. 1.** L'article 1029.8.36.16 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
EB

L'article 238 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 1129.0.0.4.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **1129.0.0.4.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de l'une des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa, et ce, malgré toute disposition inconciliable de la partie en vertu de laquelle cet impôt est payable. ». ».

Alain
SB

01/05/2012 13h58 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 252, P.L. n° 63, brochure française, page 118.

L'article 252 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 1175.21.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « **1175.21.3.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un certificat visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 est révoqué et que, de ce fait, une société doit payer un impôt en vertu de l'article 1175.21.0.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette société, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Malgré l'article 1175.22, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ». ».

Alexis
gfb

01/05/2012 13h59 T

DOSSIER: BUDGET-2011(2)

a. 253, P.L. n° 63, brochure française, pages 118 et 119

L'article 253 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 1175.27.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **1175.27.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation d'admissibilité qui a été délivrée relativement à un projet majeur d'investissement est révoquée et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ». ».

Adopté
SP

01/05/2012 14h00 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 253.1, P.L. n° 63, brochure française, page 119

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

« **253.1.** 1. L'article 1175.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012. ».

Adopté
g/b

*Alti
zb*

L'article 254 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1175.28.17.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **1175.28.17.1.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010. Toutefois, lorsque l'article 1175.28.17.1 de cette loi s'applique avant le 18 avril 2012, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « en vertu d'une disposition de la présente partie » par « en vertu de l'un des articles 1175.28.6 et 1175.28.9 »;

2° en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Malgré l'article 1175.28.18, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. » ».

30/04/2012 11h55 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 254.1, P.L. n° 63, brochure française, page 120

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 254, du suivant :

« **254.1.** 1. L'article 1175.28.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012. ».



27/04/2012 9h20 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 3.1, P.L. n° 63, brochure française, page 6

Le projet de loi n° 63, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives », est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe a.0.1, du suivant :

« a.0.2) pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1.1 entre le ministre et le gouvernement du Canada, être communiqué à ce gouvernement ou à l'un de ses organismes; ». ».

*Adopté
z/b*